# Les absences pour congé de maternité réduisent-elles la prime d'assiduité dans le secteur du nettoyage ?

## Réponse courte

Oui, les absences pour **congé de maternité** réduisent la prime d'assiduité dans le secteur du nettoyage. L'article 22.5.1 de la CCT Nettoyage 2025-2028 précise que les absences pour congé de maternité et congé parental sont définies de la même façon que les **maladies prolongées**. Elles sont donc soumises à la même grille de conversion en périodes d'absence et au même barème de réduction.

Le congé de maternité légal étant de **20 semaines** (8 semaines prénatales + 12 semaines postnatales), il dépasse largement le seuil de 2 mois et compte pour **trois périodes d'absence**. La prime est donc **totalement supprimée** pour la période de référence concernée. Cette disposition conventionnelle s'applique indépendamment de la protection légale contre le licenciement dont bénéficie la salariée enceinte.

## Définition

L'assimilation du **congé de maternité** aux maladies prolongées pour le calcul de la prime d'assiduité est une disposition spécifique de l'article 22.5.1 de la CCT.

Elle soumet les absences liées à la maternité aux mêmes seuils de durée (1-30 jours, 1-2 mois, plus de 2 mois) et au même barème de réduction que les absences maladie. Le congé parental est traité de la même manière.

## Questions fréquentes

**Combien de périodes représentent les 20 semaines de congé de maternité ?**

20 semaines (~140 jours) dépassent largement le seuil de 2 mois et comptent pour 3 périodes selon l'article 22.5.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Cette durée entraîne mécaniquement la suppression totale de la prime.

**Comment gérer un congé de maternité chevauchant deux périodes de référence ?**

L'employeur doit calculer séparément l'impact sur chaque période de référence (1er mai – 30 avril). Cette approche évite une double pénalisation injustifiée et respecte l'article 22.5.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028.

**La protection contre le licenciement de la salariée enceinte affecte-t-elle la prime ?**

Non, la protection légale contre le licenciement (articles L.337-1 et suivants du Code du travail) ne neutralise pas la suppression conventionnelle de la prime. L'article 22.5.1 de la CCT Nettoyage 2025-2028 s'applique indépendamment.

**Le congé de maternité réduit-il la prime d'assiduité dans le nettoyage ?**

Oui, le congé de maternité est assimilé aux maladies prolongées par l'article 22.5.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Les 20 semaines de congé légal dépassent 2 mois et comptent pour 3 périodes, entraînant la suppression de la prime.

**Le congé parental impacte-t-il la prime d'assiduité dans le nettoyage ?**

Oui, le congé parental est traité comme une absence prolongée selon l'article 22.5.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Un congé parental de 4 ou 6 mois dépasse 2 mois et compte pour 3 périodes, supprimant la prime.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Une hospitalisation pendant la maternité peut-elle être déduite ?**

Oui, l'hospitalisation stationnaire pendant le congé de maternité reste exclue selon l'article 22.5.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Cette déduction peut théoriquement réduire le nombre de périodes comptées.

## Conditions d’exercice

L'article 22.5.1 de la CCT assimile les absences maternité aux maladies prolongées.

| Type d'absence | Durée typique | Périodes comptées | Prime |
|---|---|---|---|
| **Congé de maternité légal** | 20 semaines (~140 jours) | 3 périodes (> 2 mois) | Supprimée |
| **Congé prénatal seul** | 8 semaines (~56 jours) | 3 périodes (> 2 mois) | Supprimée |
| **Congé parental (temps plein)** | 4 ou 6 mois | 3 périodes (> 2 mois) | Supprimée |
| **Congé parental (temps partiel)** | Selon modalités | À calculer selon la durée d'absence effective | |

## Modalités pratiques

L'employeur applique les mêmes règles de comptage que pour les maladies prolongées.

| Aspect | Détail |
|---|---|
| **Congé de maternité complet** | 20 semaines ? 3 périodes ? prime supprimée |
| **Chevauchement de deux périodes de référence** | Calculer séparément pour chaque période |
| **Cumul maternité + maladie** | Chaque absence comptée séparément |
| **Hospitalisation pendant la maternité** | L'hospitalisation stationnaire reste exclue (art. 22.5.3) |
| **Congé parental consécutif** | Comptabilisé comme absence distincte |

## Pratiques et recommandations

**Appliquer** la grille de conversion des absences prolongées au congé de maternité de manière identique aux absences maladie garantit la conformité avec l'article 22.5.1 de la CCT.

**Vérifier** si le congé de maternité chevauche deux périodes de référence permet de calculer correctement l'impact sur chaque période et d'éviter une double pénalisation injustifiée.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Déduire** les éventuelles hospitalisations stationnaires survenues pendant le congé de maternité du décompte des jours d'absence, conformément à l'article 22.5.3, peut théoriquement réduire le nombre de périodes comptées.

**Informer** les salariées enceintes des conséquences du congé de maternité sur la prime d'assiduité dès l'annonce de la grossesse favorise la transparence dans la relation de travail.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Art. 22.5.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028** | Assimilation du congé de maternité aux maladies prolongées |
| **Art. 22.5.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028** | Exclusion des hospitalisations stationnaires |
| **Art. L.332-1 et suivants du Code du travail** | Congé de maternité (20 semaines) |
| **Art. L.234-43 et suivants du Code du travail** | Congé parental |

Le congé de maternité de 20 semaines dépasse systématiquement le seuil de 2 mois et entraîne la suppression de la prime. Cette disposition conventionnelle n'affecte pas les autres droits de la salariée en maternité. Le congé parental pris consécutivement constitue une absence distincte comptabilisée séparément.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.